

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**

**16 octobre 2007**

**Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH)**  
**c. Irlande**

Réclamation n° 42/2007

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 225<sup>e</sup> session où siégeaient :

Mme Polonca KONČAR, Présidente  
MM. Andrzej SWIATKOWSKI, Premier vice-président  
Tekin AKILLIOĞLU, Deuxième Vice-Président  
Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur Général  
Nikitas ALIPRANTIS  
Stein EVJU  
Mme Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
MM. Lucien FRANCOIS  
Lauri LEPPIK  
Colm O' CINNEIDE  
Mmes Monika SCHLACHTER  
Birgitta NYSTROM  
Lyudmila HARUTYUNYAN

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif

Vu la réclamation datée du 22 février 2007 et enregistrée le 26 février 2007 sous le n° 42/2007, présentée par la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (ensuite désignée « FIDH ») et signée par son président M. Sidiki Kaba, tendant à ce que le Comité déclare que l'Irlande ne respecte pas l'article 23 combiné avec l'article E et l'article 12§4 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 23, 12§4 et E qui sont ainsi libellés :

#### **Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale**

Partie I : « Toute personne âgée a droit à une protection sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des personnes âgées à une protection sociale, les Parties s'engagent à prendre ou à promouvoir, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- à permettre aux personnes âgées de demeurer le plus longtemps possible des membres à part entière de la société, moyennant:
  - a des ressources suffisantes pour leur permettre de mener une existence décente et de participer activement à la vie publique, sociale et culturelle;
  - b la diffusion des informations concernant les services et les facilités existant en faveur des personnes âgées et les possibilités pour celles-ci d'y recourir;
- à permettre aux personnes âgées de choisir librement leur mode de vie et de mener une existence indépendante dans leur environnement habituel aussi longtemps qu'elles le souhaitent et que cela est possible, moyennant:
  - a la mise à disposition de logements appropriés à leurs besoins et à leur état de santé ou d'aides adéquates en vue de l'aménagement du logement;
  - b les soins de santé et les services que nécessiterait leur état;
- à garantir aux personnes âgées vivant en institution l'assistance appropriée dans le respect de la vie privée, et la participation à la détermination des conditions de vie dans l'institution. »

#### **Article 12 – Droit à la sécurité sociale**

Partie I : « Tous les travailleurs et leurs ayant droit ont droit à la sécurité sociale »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale, les Parties s'engagent:

1 (...)

2 (...)

3 (...)

4 à prendre des mesures, par la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux appropriés ou par d'autres moyens, et sous réserve des conditions arrêtées dans ces accords, pour assurer:

a l'égalité de traitement entre les nationaux de chacune des Parties et les ressortissants des autres Parties en ce qui concerne les droits à la sécurité sociale, y compris la conservation des

avantages accordés par les législations de sécurité sociale, quels que puissent être les déplacements que les personnes protégées pourraient effectuer entre les territoires des Parties;

- b l'octroi, le maintien et le rétablissement des droits à la sécurité sociale par des moyens tels que la totalisation des périodes d'assurance ou d'emploi accomplies conformément à la législation de chacune des Parties. »

#### **Article E – Non-discrimination**

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu les observations du 15 juin 2007 du gouvernement irlandais («le Gouvernement») sur la recevabilité ;

Vu le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de la 201<sup>ème</sup> session et modifié le 12 mai 2005 lors de la 207<sup>ème</sup> session (« le Règlement »);

Après avoir délibéré le 16 octobre 2007 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. La FIDH allègue que les personnes bénéficiant d'une pension de vieillesse qui ne résident pas de manière permanente en Irlande sont discriminées, dans la mesure où elles n'ont pas accès au système de voyage gratuit quand elles rentrent en Irlande. Elle considère que cette situation constitue une violation de l'article 23 combiné à l'article E et une violation de l'article 12§4 de la Charte révisée.

#### **CONDITIONS DE RECEVABILITE. ARGUMENTS DES PARTIES ET APPRECIATION DU COMITE.**

2. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que l'Irlande a ratifié le 4 novembre 2000 et qui a pris effet pour cet Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 23 combiné avec l'article E et 12§4 de la Charte révisée, dispositions acceptées par l'Irlande lors de la ratification de ce traité le 30 mai 2002 et auxquelles il est lié depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui le concerne le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

3. En outre, la réclamation est motivée.

4. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, la FIDH est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations.

5. La réclamation est signée par M. Sidiki Kaba, Président de la FIDH, qui, d'après le Statut, la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Comité considère, par conséquent, que la réclamation satisfait à l'article 23 du Règlement.

6. Dans ses observations datées du 15 juin 2007, le Gouvernement a soulevé plusieurs objections quant à la recevabilité de la réclamation. La FIDH les a toutes contestées dans sa réponse. Le Comité passera successivement en revue chacun des points soulevés.

7. Le Gouvernement admet que la FIDH figure sur la liste des organisations établies par le Comité gouvernemental conformément à l'article 1 (b) du Protocole, mais fait valoir que, s'agissant des droits des personnes âgées – l'objet de sa réclamation –, elle n'est pas reconnue « particulièrement qualifiée », comme l'exige l'article 3 du Protocole pour pouvoir déposer une réclamation.

8. Dans sa réponse, la FIDH dit être une organisation qui promeut la mise en œuvre effective des principes énoncés dans les grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, au rang desquels figure la Charte sociale, ce qui lui confère la qualification particulière requise pour déposer la présente réclamation. Elle considère qu'aux fins de cette dernière, il n'est pas nécessaire d'avoir des connaissances spécialisées en matière de prise en charge des personnes âgées.

9. Le Comité note que la FIDH est une organisation qui s'occupe des droits de l'homme d'une manière générale et que son mandat, très large, englobe les droits des personnes âgées. De ce fait, elle doit être réputée « particulièrement qualifiée » au sens de l'article 3 du Protocole dans le domaine visé par la présente réclamation.

10. Le Gouvernement fait par ailleurs valoir que la réclamation semble défendre les droits d'un individu en particulier, ce qui est contraire à l'objectif du système de réclamations collectives. La FIDH conteste ce point en se référant à la réclamation.

11. Le Comité observe qu'il ressort très clairement de la réclamation qu'elle revêt un caractère général : elle porte sur l'application qui est faite par l'Irlande, d'une manière générale, des dispositions en cause de la Charte. Le fait d'illustrer par des cas particuliers les problèmes ainsi abordés ne remet rien en cause sur ce plan.

12. Le Gouvernement soutient en outre que la réclamation ne concerne pas des individus relevant du champ d'application personnel de la Charte révisée, car elle traite des droits allégués d'individus ne résidant pas légalement ou ne travaillant pas régulièrement en Irlande.

Il prétend également que, s'agissant de l'article 12§4 de la Charte révisée, la réclamation ne porte sur aucun droit garanti par la Charte, puisque le régime dont il est question est un régime non contributif qui est hors du champ d'application de l'article 12§4. Enfin, il fait valoir que la réclamation part manifestement d'une idée fautive, à savoir que la gratuité des transports dont bénéficient les personnes âgées de 66 ans et plus constituerait un avantage secondaire attaché à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse en Irlande. Selon lui, il s'agit au contraire non

pas d'une prestation relevant du système de sécurité sociale, mais d'un avantage discrétionnaire non prévu par les textes de loi, qui n'est pas lié aux droits à pension.

13. Le Comité note que tous ces arguments portent sur le fond de la réclamation. Sans préjuger de son appréciation sur le bien-fondé, il n'y a pas lieu, à ce stade, d'examiner plus avant ces points. Il en est de même pour l'argument avancé par le Gouvernement selon lequel le Comité devrait tenir compte de la compétence de la Communauté européenne en cette matière.

14. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par M. Stein EVJU et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

### **DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE**

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée, et de la rendre publique.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 30 novembre 2007 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite la FIDH à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte révisée à lui transmettre avant le 30 novembre 2007 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte en les invitant à formuler des observations avant le 30 novembre 2007.

Stein EVJU  
Rapporteur

Polonca KONČAR  
Présidente

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif